

Règlement ministériel du 10 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de préparation de la première étape de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- l'aire de repos longeant la N11 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff » (N11 PR2,50+115 - N11 PR2,50+201).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 et applicable entre le 15 et 18 septembre 2024.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 2. Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR119 en provenance du lieu-dit « Stafelter » et en direction de Luxembourg (CR119 PR1,50+254 - CR119 PR0,00-005) ;
- le CR119 en provenance d'Eisenborn et en direction du lieu-dit « Stafelter » (CR119 PR5,50+216 - CR119 PR1,50+254) ;
- le CR126 en provenance du lieu-dit « Stafelter » et en direction de Helmsange (CR126 PR1,00+029 - CR126 PR1,00A+027) ;
- le CR119 en provenance de Luxembourg et en direction du lieu-dit « Stafelter » (CR119 PR0,00-005 - CR119 PR1,50+254).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et applicable le 18 septembre 2024.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N11 entre Luxembourg et Waldhaff (N11 PR2,03+153 - N11 PR4,00+425).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et applicable le 18 septembre 2024.

Art. 4. Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le CR126 en provenance de Hostert et en direction de Luxembourg à l'intersection avec le CR119 (CR126 PR1,00+040).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a et applicable le 18 septembre 2024.

Art. 5. Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- le CR119 en provenance d'Eisenborn et en direction de Helmsange à l'intersection avec le CR126 (CR119 PR1,50+255).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b et applicable le 18 septembre 2024.

Art. 6. Pendant le déroulement de la cinquième étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR181 entre le lieu-dit « Biergerkräiz » et Bereldange (CR181 PR8,00+264 - CR181 PR9,00+305) ;
- le CR181 entre Bridel et le lieu-dit « Biergerkräiz » (CR181 PR7,00+062 - CR181 PR8,00+257) ;
- le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz » (CR215 PR1,00+1113 - CR215 PR4,50+140) ;
- la N12 entre Luxembourg et Bridel (N12 PR2,03+427 - N12 PR5,00+483).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et applicable le 22 septembre 2024.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 7. Pendant le déroulement de la cinquième étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR181 entre Bereldange et « Biergerkräiz » (CR181 PR10,00+156 - CR181 PR9,00+322).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et applicable le 22 septembre 2024.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 10 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes